

ture; en second lieu une corporation agricole selon la définition qu'en donne le règlement—et cela reste indéterminé—en troisième lieu, un particulier qui est le propriétaire d'une terre exploitée par une corporation agricole lorsque ce particulier est un actionnaire de la corporation et s'occupe principalement des occupations agricoles de cette corporation.

Donc, comme en vertu des sous-alinéas (i) et (iii) on peut inclure les expressions «dont la principale occupation est l'agriculture» ou «s'occupe principalement des opérations agricoles de cette corporation» on devrait pouvoir aussi ajouter une pareille disposition à l'alinéa (ii). J'aimerais donc proposer l'amendement suivant:

Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 1, paragraphe (1) immédiatement après le mot «règlement» à la ligne 13: «pourvu qu'au moins 95 p. 100 des actions appartiennent à des particuliers qui s'occupent principalement des opérations agricoles de cette corporation»,

• (9.20 p.m.)

Je pourrais peut-être expliciter l'amendement en signalant, tout d'abord, que la disposition exigeant 95 p. 100 des actions est conforme au règlement actuel établi sous l'empire de la loi sur le crédit agricole. D'après la définition que ce règlement donne de la corporation agricole de famille, 95 p. 100 des actions doivent appartenir à ceux qui participent réellement et activement à l'exploitation d'une corporation agricole de famille. Les derniers mots sont les mêmes que ceux du paragraphe 3 de l'article en question. Je propose l'amendement, monsieur le président.

**M. le vice-président:** Le comité est-il prêt à se prononcer?

**M. Horner:** Avant de disposer de l'amendement, je crois que le ministre ou le parrain de l'amendement devrait nous fournir quelques précisions. Si je comprends bien, la proposition veut que 95 p. 100 des actions appartiennent à des particuliers qui s'occupent principalement des opérations agricoles de cette corporation. J'aimerais qu'on éclaircisse cette question. Le libellé donne à entendre qu'un fermier ne peut à la fois être propriétaire d'une ferme et posséder des actions dans une autre corporation. J'aimerais que le ministre nous donne son interprétation de l'amendement avant que nous n'en disposions trop hâtivement. J'aimerais obtenir plus d'explications de l'auteur de l'amendement car il y laisse entendre que le particulier doit s'occuper principalement de la corporation agricole et d'aucune autre corporation ou ferme de famille.

[M. Burton.]

**L'hon. M. Olson:** Monsieur le président, on a l'intention de faire figurer dans les règlements une disposition analogue à celle-ci. Cependant, l'amendement entraînerait des difficultés si nous nous servions du chiffre de 95 p. 100. Cela s'explique par le fait qu'il faudrait par exemple, dans un rapport entre père et fils, que l'un achète les droits de l'autre si la ferme changeait de mains. D'après nous, le chiffre devrait être important, assurément bien au-dessus de 50 p. 100. Je ne veux pas dire près de 50 p. 100 mais bien au-dessus. Dans la pratique, une pareille disposition entraînerait des difficultés lorsqu'une des parties chercherait à se procurer les fonds pour acheter les actions de l'autre dans une proportion de 95 p. 100.

Il faut également tenir compte de deux ou trois autres choses. Le prêt que peut consentir la Société ne va pas jusqu'à 95 p. 100 de la valeur de l'unité agricole. Bien que nous ayons certainement l'intention d'incorporer une disposition de ce genre dans les règlements, car elle n'est pas nouvelle, à notre avis 95 p. 100 serait un pourcentage restrictif. Cette disposition obligerait un jeune cultivateur à réunir des fonds assez considérables, ce qui serait difficile. L'actionnaire pourrait être son père ou quelque autre membre de sa famille qui pourrait détenir certaines de ces actions, mais alors il ne s'occuperait pas surtout de l'exploitation agricole de cette corporation. C'est pourquoi un pourcentage aussi élevé serait difficile à accepter.

**L'hon. M. Stanfield:** Puis-je demander au ministre pourquoi il n'incorpore pas la définition dans la mesure législative au lieu de songer à un règlement? Existe-t-il une raison valable pour laquelle la disposition ne serait pas incorporée dans la loi?

**L'hon. M. Olson:** Oui, car nous devons mieux connaître les divers types de corporations et de coopératives et la répartition des actions. Il existe diverses sortes d'arrangements et bien des gens s'occupent de l'agriculture. Nous aimerions avoir assez de souplesse pour pouvoir d'abord résoudre ces problèmes, ensuite pour nous assurer que ce sont seulement les emprunteurs propriétaires qui bénéficient de cette mesure financière.

**L'hon. M. Stanfield:** Qu'est-ce qui prouve à la Chambre que les règlements prévoient en fait ce que propose maintenant le ministre?